



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal*.

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-redevance relatif aux services techniques rendus par la commune - Modification et renouvellement #

Séance publique

Travaux Publics

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 136 et 137 bis ;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 relative à la redevance pour services techniques rendus par la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-redevance relatif aux services techniques rendus par la commune comme suit:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour les services techniques rendus par la commune aux particuliers ainsi qu'aux organismes privés.

Article 2

La redevance est due par la personne ou l'organisme privé qui sollicite le service de l'administration.

A. Services techniques rendus à l'occasion de la réservation d'emplacements de stationnement.

Article 3

Il est établi une redevance à l'occasion de réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique (pour mariages, fêtes, funérailles, déménagements, travaux,...).

Article 4

La redevance est fixée à 86,00 EUR par jour. Cette redevance comprend le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement du matériel de signalisation. Ce tarif s'entend pour une réservation de maximum 20 m et le placement d'un panneau pour une journée de réservation. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année comme suit :

2026 : 86,00 EUR

2027 : 88,00 EUR

2028 : 91,00 EUR

2029 : 94,00 EUR

2030 : 96,00 EUR

2031 : 99,00 EUR

La redevance pour chaque journée supplémentaire de réservation est fixée à 19,00 EUR. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année comme suit :

2026 : 19,00 EUR

2027 : 20,00 EUR

2028 : 21,00 EUR

2029 : 22,00 EUR

2030 : 23,00 EUR

2031 : 24,00 EUR

Article 5

La réservation d'un emplacement de parage ou de stationnement doit être demandée au moins 10 jours ouvrables avant la réservation. Pour toute demande urgente (en deçà de 10 jours ouvrables) ou toute demande de prolongation de la durée de placement des panneaux d'interdiction de stationner, un supplément de 40,00 EUR devra être payé et se fera exclusivement en présentiel à la maison communale. Les demandes en deçà de 5 jours ouvrables ne seront plus acceptées.

B. Marquage routier

Article 6

Il est établi une redevance à l'occasion de la pose de marquage routier demandé par un particulier ou un organisme privé.

Article 7

La redevance est fixée comme suit :

Exercices	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Forfait fixe pour déplacement	75	77	79	81	83	85
Ligne blanche thermoplastique/mètre	14	15	16	17	18	19

Article 8

Sont exonérés du paiement de la redevance, les services communaux et les services de police ainsi que les services techniques rendus lors de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, folklorique ou sportif, pour autant que le Collège des Bourgmestre et Echevins ait donné son autorisation (demande à adresser à la commune au moins 30 jours avant l'événement).

Article 9

La redevance est perçue au comptant. La redevance est à payer au Receveur Communal, à ses préposés ou agents désignés à cet effet. La quittance, délivrée immédiatement, est exhibée à toute réquisition des agents communaux. Lorsque la redevance ne peut pas être perçue au comptant, une facture est envoyée au redevable. Cette facture doit impérativement être payée au plus tard 5 jours avant que la réservation débute (date valeur sur le compte bancaire de la commune). Toute annulation ou report ne sera pas accepté s'il est demandé moins de 8 jours à l'avance.

Article 10

A défaut de paiement dans le délai imparti, le service technique ne sera pas rendu.

Article 11

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 18 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem